



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service Habitat Construction

Aurillac, le 26 août 2015

Affaire suivie par : Valérie Fillion

Tél. : 04 63 27 67 54 – Fax : 04 63 27 68 34

Courriel : valerie.fillion@cantal.gouv.fr

Octroi de période supplémentaire pour la mise en œuvre des AdAP

Cas des OGEC

Suite à une rencontre entre la FNOGEC et la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité, il a été acté que les OGEC étaient en mesure de fournir des éléments comptables permettant de justifier de difficultés financières.

Aussi après cette rencontre nationale, vos organismes de gestion s'apparentent dans le cas présent à un pétitionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, et conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2015, le tableau ci-dessous vous précise les conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ainsi que les justificatifs à produire.

La situation financière délicate est établie si :

- vous êtes soumis à une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire
 - vous faites l'objet, pour prévenir de vos difficultés financières, d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation
 - vous avez un exercice dont :
 - les capitaux propres ou fonds propres sont négatifs ou nuls
- ou
- la capacité d'autofinancement effective est inférieure ou égale à 0 et la capacité de remboursement est supérieure ou égale à 3.

Il vous faudra fournir :

- a. le plan de financement et le bilan prévisionnels sur les exercices correspondant à une seule période de mise en accessibilité de 3 ans (6 ans pour une demande de 3 périodes) prévoyant la prise en compte sur cette période du coût des travaux d'accessibilité prévus dans l'agenda ainsi que la prise en compte du coût estimé d'éventuels autres travaux contraints par une obligation juridique ;
- b. pour chaque exercice de la prévision, le montant des capitaux propres ou des fonds propres selon les cas, établi sur la base de comptes prévisionnels prévus au a ;

Il vous faudra fournir :

- c. pour chaque année de la prévision, la capacité d'autofinancement effective¹ établie sur la base des comptes prévisionnels prévus au a ;
- d. pour chaque exercice de la prévision, la capacité de remboursement² établie sur la base des comptes prévisionnels établis au a ;
- e. pour un personne de droit privé soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des bénéfices industriels et commerciaux, la capacité d'autofinancement effective de référence³ ;

Précisions :

Lorsque le montant des capitaux propres ou des fonds propres selon le cas, prévu au b, est négatif ou nul pour au moins l'un des exercices de la prévision, les éléments prévus au c et d pour cet exercice et aux a, b, c et d pour les exercices suivants de la prévision sont facultatifs.

¹ Capacité d'autofinancement effective = capacité d'autofinancement de laquelle sont déduits les emprunts et dettes à moins d'un an

² Capacité de remboursement = rapport entre les dettes financières et la capacité d'autofinancement

³ Capacité d'autofinancement effective de référence = moyenne établie sur la base des comptes des trois dernières années, de la capacité d'autofinancement de laquelle sont déduits les emprunts et dettes à moins d'un an